

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00547  
de dispenser d'évaluation environnementale  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00547, déposée par M. Yves PERSAULT le 29 mai 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la construction d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Bourgeat sur la commune des Houches (74) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 7 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 29 « *Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique / nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW* » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une microcentrale hydroélectrique pour la production d'énergie renouvelable au lieu-dit « le Bourgeat » sur la commune des Houches et nécessitant :

- la réalisation d'une prise d'eau sur le Bourgeat ;
- d'une hauteur de chute brute de 390 pour un débit maximal préservé de 300 l/s ;
- la mise en place d'un tronçon court-circuité d'environ 2100 m de longueur utilisant une conduite forcée enterrée d'un diamètre de 450 mm sur 2240 ml ;

et que ce projet a pour objectif de revendre l'énergie produite au réseau national ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe à environ 7,5 km du site Natura 2000 « Massif des aiguilles rouges » dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Massifs du Mont-Blanc et ses annexes » et en dehors de toute ZNIEFF de type 1 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'aura pas d'effets sur ces sites du fait de sa localisation et de sa nature,

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage destiné à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Le projet de construction d'une microcentrale hydroélectrique localisé au lieu-dit « le Bourgeat » sur la commune des Houches (74) à des fins de production d'énergie et renouvelable pour la revendre par M. Yves PERSAULT n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional Délégué de la DREAL  
Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Philippe DENEUVY

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03